## MOLINIER (Pierre), notaire de Saint-Marcel, Saint-Marcel-Campes, minutes 1675, f° 207 (v°) & ss., Archives départementales du Tarn, cote 3 E 95/134, Com/CB/20241004.

*(...)* 

Le seictziesme juillet 1677
led(it) nommé pierre boudet dict
de ramond a faict quittance
aud(it) pierre boudet dict peyrou
de la somme de trente livres
pour fin de paye de la somme
contenue au contract cy
contre escript et consent
a la cancella(ti)on dud(it) contract
portant debte de lad(ite) somme, lad(ite) quittance reteneue par moy()d(it) no(tai)re
au registre

Contract d'accord et transaction contenent quittance

L an mil six cens septente cinq et le dix neufiesme jour du mois de decembre au lieu de castanet diocese d alby sen(echauss)ée de tholose avand midy regnant louis tres c(h)restien par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re ro(y)al et tesmoins bas nommés, ont este constittues en leurs personnes pierre boudet fils a feu autre dict de ramond herettier de feu margueritte boudette sa mere labo(u)reur dud(it) castanet d une part, et pierre boudet fils et her(iti)er a feu autre dict peyrou aussy labo(u)reur dud(it) lieu d() autre, lesquelles parties ont dict et exposé avoir este intente par lad(ite) feu(e) margueritte boudette contre feu pierre

.....

208

boudet dict peyrou son frere devant les ordinaires du lieu de castelnau de bonnafous juge naturel et competant des parties en adjudica(ti)on du supplemant de legittime par elle demande sur les biens et heredittés de feus pierre boudet dict d(e )peyrou et cecille chalonne maries leurs pere et mere comungz sy que par sentence dud(it) s(ieu)r juge prononceé le septiesme du mois de septembre 1666, auroict este entre au(t)res choses ordonne que la somme de quatre cens soixante livres et meubles dottaux constittués a ladicte margueritte boudette dans son contract de mariage soroinct par elle precomptés sur la legittime a elle deubë sur les biens et hereditte de feu pierre boudet son pere et le surplus, sy poinct en y auroict sur la legittime aussy a elle deubë sur les biens et hereditte de lad(ite) feu chalonne sa mere, laquelle legittime auroict este declairée revenir a un quatorsiesme ddesd(its) biens eu esgard au nombre de **sept enfentz** delaissés par lesd(its) maries et avand dire droict sur le supplement par elle demandé qu() il seroict prealablement procede a l'extima(ti)on des biens desd(ites) deux heredittes par expertz accordés ou prins d'office, en execu(ti)on de laquelle()d(ite) sentence lesdictes parties auroinct faict nommina(ti)on devant led(it) s(ieu)r juge de pleusieurs personnes pour expertz sans en pouvoir convenir, et en dernier lieu passé acte de compromis

devant m(aîtr)e bories no(tai)re dud(it) castelnau, et arrives ]la decision de[ tant le subject de lad(ite) instence que au(tr)es demandes respectives desd(ites) parties, a la decision de s(ieu)r michel senegas bourgeois et moy()d(it) no(tai)re soubzsigne par lesquelz en qualitté d'expertz ou arbitres auroict este procedé et convenu de l'extima(ti)on des biens desd(its) deux heredittes, faict la consistence d'iceux ensamble les distractions

.....

et imputa(ti)ons legittimem(en)t requises pour la liquida(ti)on dud(it) supplement demandé, et en suitte lesdictes parties estantz veneues en conference chascun bien et duement instruictz de ses droictz a() l() assistence et de l( )advis desd(its) arbitres, agreablemant ont conveneu accorde et transige par la teneur du presant comme s ensuit, c( )est que lad(ite) instence prandre fin pour n() y estre faict aulcugne poursuittes dors en avand de part ny d( )autre, ce faisant lesdictes parties ont compence la somme de vingt cinq livres deube aud(it) pierre boudet dict de ramond en lad(ite) qualitte d'her(iti)er de lad(ite) feu marguerite boudette sa mere du leguat a elle faict par lad(ite) feu(e) chalonne dans son dernier testament du dixiesme janvier 1657 retteneu par Birbal no(tai)re avec pareille somme de vingt cinq livres deube aud(it) boudet pevrou de laquelle feu pierre boudet dict de ramond pere du susd(it) auroict consenti **obliga(ti)on** aud(it) feu boudet peyrou le quatorsiesme febvrier 1644 contract retteneu par feu m(aîtr)e jean boudet no(tai)re du(it) castanet et d'icelle led(it) boudet peyrou obteneu app(ointem)ant de condampna(ti)on devant lesd(its) ordinaires de castelneau le cinquiesme avril 1666, desquelles dictes deux sommes lesdictes parties demeurent respectivem(en)t quittes et seront en droict chascun droict de reprendre les consigna(ti)ons par eux faictes d'icelles, sy faict n'a este, ce faisant lesd(its) actes contenant obliga(ti)on et condampna(ti)on desd(ites) sommes dem(e)ureront pour croisees et cancellées, par verteu du presant : comme aussy ont accordé que led(it) pierre **boudet dict de ramond** duemant scaviant de ses entiers droict[s] tant de son chefz qu'en ladicte qualitte d'her(iti)er de lad(ite) feu(e) margueritte boudette sa mere a quitté et cedé e par la teneu[r] du presant cede et quitte en faveur dud(it) pierre boudet dict pey[rou]

.....

209

son cousin toutz les droictz de succession et supplement de legittime que lad(ite) feu(e) margueritte boudette pouvoit avoir encores et luy pouvoint appartenir sur les biens et heredittes desd(its) feu pierre boudet peyrou et cecille chalonne maries pere et mere de lad(ite) margueritte, en principal et interestz ou restitu(ti)on de fruictz vrayemant deubs jusques a ce jourd huy, ensemble les despans exposes tant par lad(ite) feu(e) margueritte boudette que par led(it) pierre boudet dict de ramond mere et filz en lad(ite) instence devant lesd(its) ordinaires de castelneau moyenant la somme de soixante livres en tout, en deduction de laquelle()d(ite) somme led(it) pierre boudet dict peyrou a illec reallemant payé

aud(it) boudet dict de ramond son cousin la somme de trente livres en dix louis d'argent par led(it) boudet dict de ramond receue et embourcée au veu de moy()d(it) no(tai)re et tesmoins a son contentemant et les au(tr)es trente livres restantz led(it) boudet peyrou a promis et sera teneu de payer aud(it) boudet dict de ramond le jour et feste de pasques prochain a peyne de toutz despans en cas de payemant rettardé, et ce moyenant lesdictes parties dem(e)ureront respectivement quittes tant a raison de ce dessus que generallement de toutz au(tr)es affaires qu()elles et leurs feus peres ont eu ensamble jusques au jour presant, comme ayant led(it) feu boudet dict de ramond este payé tant de la somme de quatre cens soixante livres et au(tr)es meubles constitués a lad(ite) margueritte boudette sz femme dans leur contract de mariaige promettant ne soy autre chose demander, de plus a este conveneu par lesdictes parties qu()elles seront en droict de prandre chascugne d'elles sa portion de la succession par eux faicte aux biens et hereditte de feu(e) margueritte

.....

boudette quand vivoit femme de jacques laroque decedée sans tester qu()elles exigeront chascun droict de soy comme bon leur semblera sur les biens de l() hereditté dud(it) feu laroque lad(ite) hereditté consistant en la reppeti(ti)on de l()adot de lad(ite) feu(e) margueritte boudette leur tante, sy faict n()a este davantaige a este arreste par lesdictes parties que led(it) boudet pev[rou] sera tenu de payer les fraix desd(its) arbitres quy ont desja faict la consistence et extima(ti)on des biens desd(its) deux heredittes de feu pierre boudet pevrou et cecille chalonne maries ensamble la despance par eux faicte chés jean boudet hoste dud(it) castanet ; et led(it) boudet dict de ramond sera teneu de mesmes de payer les fraix de justice faictz despuis lad(ite) sentence devant lesd(its) ordinaires de castelneau sy poinct en sont deubs ensamble l() acte de compromis et voyaiges faict par led(it) m(aîtr)e bories no(tai)re aud(it) castanet, et de ce s( )en tenir quittes l'un a l autre, et pour l() observa(ti) on de ce dessus parties chascun comme les conserne ont obliges leurs biens iceux soubzmis aux rigueurs de justice requises renoncé a tout droict contraire ainsin l'ont promis et jure presantz led(it) s(ieu)r michel denegas bourgeois et raimond brun labo(u)reur dud(it) castanet soubzsignes, et françois boudet fils a feu ramond aussi labo(u)reur dud(it) lieu quy avec lesdictes parties ont dict ne scavoir signer de ce requis. et moy

Senegas Brun

Molinier, no(tai)re ro(y)al